

2 septembre 2015

Publication de la Loi MACRON portant réforme de l'actionnariat salarié : Attribution d'Actions, Bons de Créateurs d'Entreprise, et épargne salariale

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques fait état d'un certain nombre d'innovations techniques concernant la mise en place de plans d'attribution gratuite d'actions. Cette loi présente un élargissement et un assouplissement des conditions d'éligibilité des sociétés aux BSPCE. Le régime des stock-options n'est pas visé par la réforme.

Ceci est une mise à jour de notre dernière alerte en date du 26 juin 2015. La Loi Macron a été publiée au Journal officiel le 7 août 2015 et est entrée en vigueur le 8 août 2015.

I. ATTRIBUTION D' ACTIONS DE PERFORMANCES

Assouplissement des périodes d'acquisition et de conservation obligatoires

La nouvelle rédaction de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce prévoit désormais que la période d'acquisition est d'**un an** au lieu de 2 ans actuellement.

La période de conservation n'est quant à elle plus obligatoire et la durée de 2 ans minimum est supprimée.

En revanche, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation **ne peut être inférieure à 2 ans**.

Attribution bénéficiant à l'ensemble des salariés

Lorsque l'attribution bénéficie à l'ensemble des salariés, le nombre total d'actions attribuées gratuitement peut désormais représenter 30 % du capital social (au lieu de 10 ou 15 % selon si l'entreprise est une PME) et l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de 1 à 5 au-delà du pourcentage de 10 ou 15 %.

Assujettissement du gain d'acquisition à la contribution patronale lors de l'acquisition définitive des actions

La nouvelle rédaction de l'article L. 137-13 du Code de la Sécurité sociale prévoit que le taux de cette contribution est fixé à 20 % sur les actions attribuées dans les conditions prévues aux articles du Code de commerce. Elle est exigible le mois suivant la date de l'acquisition des actions par le bénéficiaire.

Cette contribution n'est pas due, dans la limite de la valeur annuelle du plafond de la Sécurité sociale mentionné à l'article L. 241-3 du Code de la Sécurité sociale, sur les attributions d'actions gratuites décidées par les PME communautaires n'ayant procédé à aucune distribution de dividendes depuis leur création. Ces conditions s'apprécient à la date de la décision d'attribution.

Par ailleurs, l'assiette de la contribution patronale est modifiée et s'applique désormais à la valeur des actions attribuées à leur date d'acquisition (Article L 137-13 du Code de la Sécurité sociale modifié par l'article 135 de la Loi n°2015-990).

Contribution salariale et CSG

La nouvelle rédaction de l'article L. 137-14 du Code de la Sécurité sociale exclut désormais l'avantage résultant du gain d'acquisition subséquent à une attribution gratuite d'actions du champ d'application de la contribution salariale de 10 %. Toutefois, le gain d'acquisition sera assujéti à la CSG/CRDS sur les revenus du patrimoine au taux de 15,5 %.

Imposition du gain d'acquisition

Le nouvel article 80 *quaterdecies* du CGI prévoit désormais que le gain d'acquisition, qui correspond à la valeur, à leur date d'acquisition, des actions attribuées conformément au Code de commerce, est retenu, entre les mains de l'attributaire, dans l'assiette du revenu net global **après application d'un abattement pour durée de détention**.

Le nouvel article 200 A, 3 du CGI prévoit que l'avantage correspondant à la valeur des actions mentionnées à l'article 80 *quaterdecies* est imposé après application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention prévu au 1 de l'article 150-0 D, à savoir :

- 50 % du montant de l'avantage dès lors que les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de cession ;
- 65 % du montant de l'avantage dès lors que les actions sont détenues depuis au moins huit ans à la date de cession.

Si les conditions d'application de l'abattement en faveur des dirigeants de PME sont remplies, le gain d'acquisition pourra en bénéficier.

Un abattement de 500 000 € est appliqué sur le gain d'acquisition, le surplus étant réduit ensuite à un abattement renforcé déterminé comme suit :

- 50 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins un an et moins de 4 ans à la date de cession ;
- 65 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans ;
- 85 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins 8 ans.

Entrée en vigueur

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la Loi soit à compter du 8 août 2015.

	Attribution	Acquisition définitive (vesting)	Cession des actions (Post 28/9/2012)	Cession des actions
Contribution Patronale	30%	N/A 20%	N/A	N/A
Impôt sur le revenu	N/A	N/A	0 - 45%	0 - 45% (sans abattement) 0 - 22,5% (abattement de 50%) 0 - 15,75 % (abattement de 65%)
CSG / CRDS	N/A	N/A	8%	8% 15,5%
Contribution Salariale	N/A	N/A	10%	10%
Total	N/A	20%	59,5 %	(18% - 63%) 15,5% - 60,5%
Total avec CHR	N/A	N/A	63,5%	67% 64,5% / 42% / 35,25%

I. Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE)

Assouplissement des conditions d'attribution

Les sociétés éligibles au dispositif d'attribution de BSPCE ont désormais la possibilité d'attribuer des bons aux salariés et dirigeants de leurs filiales détenues au moins à hauteur de 75% du capital ou des droits de vote sous réserve que ces filiales remplissent elles-mêmes les conditions d'éligibilité au dispositif, à l'exception toutefois de la condition relative à la détention du capital.

Nouvelle appréciation de la durée d'exercice de l'activité des bénéficiaires des bons

Pour l'imposition du gain de cession, l'application du taux forfaitaire de 19% nécessite que l'activité ait été exercée depuis au moins trois ans au sein de la société dans laquelle le cédant a bénéficié de l'attribution des bons (en cas de durée d'activité inférieure à 3 ans, le taux est de 30%). Pour l'application de cette durée, il conviendra désormais de tenir compte de la période d'activité éventuellement effectuée au sein d'une filiale pour un salarié de la société émettrice et de la période d'activité éventuellement effectuée au sein de la société attributrice pour un salarié d'une filiale remplissant les conditions d'éligibilité du dispositif.

Extension aux réorganisations d'entreprises ou d'activités

Le dispositif est étendu pour les sociétés constituées dans le cadre d'une restructuration ou d'une reprise d'activités préexistantes, lorsque l'ensemble des sociétés qui participent à l'opération sont elles-mêmes éligibles au dispositif (CGI, art 163 bis G modifié par l'article 141 de la Loi n°2015-990).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 8 août 2015 et concernent les bons attribués à compter de cette date.

Les prélèvements sociaux s'appliquent sur le gain net réalisé à la cession au taux de 15,5%.

CSG

Le projet de loi apporte une précision sur le régime de la CSG en indiquant que la CSG afférente aux gains issus de la cession des BSPCE n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015 (CGI, art 154 *quinquies* modifié par l'article 141 de la Loi n°2015-990).

II. Stock-options

Le régime juridique et fiscal des stock-options demeure inchangé.

III. Épargne salariale

Harmonisation des dates de versement de la participation et de l'intéressement

L'article 153 de la Loi Macron harmonise les règles de versement de la participation et de l'intéressement. Le versement des droits au titre de ces dispositifs doit intervenir au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel ils sont versés.

Le taux de l'intérêt de retard dû en cas de versement tardif de l'intéressement et de la participation affectée à un plan d'épargne salariale est aussi harmonisé. Désormais le taux pour le calcul de l'intérêt de retard sera égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre de l'économie.

Cette mesure s'applique aux droits à l'intéressement et à participation qui sont attribués au titre des exercices clos après le 8 août 2015.

Affectation par défaut de l'intéressement au plan d'épargne entreprise

L'article 150 de la Loi Macron dispose que l'intéressement est affecté par défaut à un Plan d'épargne entreprise, sauf si le salarié ou bénéficiaire en fait la demande contraire.

Les sommes réinvesties automatiquement sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Cette mesure entrera en vigueur de façon différée au 1^{er} janvier 2016.

Amélioration de l'information des salariés à leur arrivée et à leur départ

L'information contenue dans le livret d'épargne salariale est dès à présent recentrée sur les seuls dispositifs d'épargne mis en place au sein de l'entreprise. Le livret doit être porté à la connaissance des représentants du personnel (Article 163 de la Loi Macron qui modifie l'article L 33461-6 du Code du travail).

De plus, l'état récapitulatif doit désormais préciser si les frais de tenue du compte conservation sont pris en charge par l'entreprise ou par prélèvement sur les avoirs (Code du travail article L 3341-7 modifié).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 8 août 2015.

IV. Actions

- Les Sociétés et Groupes procédant à des attributions d'actions sont invités à reconsidérer leur politique d'ouverture du capital social à leurs salariés, et à s'assurer de l'application de ce dispositif nouveau à leurs attributions.
- Les Sociétés et Groupes doivent revoir leur politique d'attribution d'options d'actions.
- Les PME n'ayant jamais procédé à des versements de dividendes doivent considérer l'ouverture de leur capital social à leurs salariés.
- Les sociétés de moins de 15 ans qui auparavant étaient exclues du champ d'application du dispositif d'application des BSPCE sont invitées à vérifier dès aujourd'hui si elles pourraient faire bénéficier à leurs salariés et dirigeants de l'attribution de BSPCE permettant l'application d'un régime fiscal et social attractif.
- Les plans d'épargne salariale peuvent être utilisés plus efficacement, mais il convient aussi de s'assurer de leur conformité avec les nouvelles dispositions en vigueur.

Contacts

Christina MeladyEmail : cmelady@taj.fr

Tél. : 01 40 88 29 85

Diane ArtisEmail : dartis@taj.fr

Tél : 01 55 61 60 64

Nadia HamyaEmail : nhamya@taj.fr

Tél : 01 40 88 70 29

Joël LebersorgEmail : jolebersorg@taj.fr

Tél.: 01 55 61 64 21

Nicolas MeurantEmail : nmeurant@taj.fr

Tél.: 01 40 88 71 69